

Révision partielle des statuts. Point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 5 mai 2018

I. Règlementation sur les signatures

Art. 10 des statuts (actuel)

Le **comité** est formé de 5 à 9 membres. À l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même. Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans, la réélection étant possible. Le comité représente l'Association vers l'extérieur. Le président ou le vice-président appose la signature juridiquement valable conjointement avec le secrétaire ou le caissier. Le comité est apte à prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente.

Commentaire

La modification concerne uniquement la phrase soulignée. Le comité a en effet réparti les tâches dans différents domaines, attribués chacun à l'un de ses membres. D'où le vœu que pour les affaires concernant essentiellement un domaine, la correspondance puisse être co-signée par le président ou le vice-président et le membre du comité responsable du dossier. Les courriers ou les communications de nature générale ou relatifs aux finances sont, dans cette même logique, co-signés par le secrétaire ou le caissier.

Proposition de modification

Art 10 phrase remplaçant l'ancien libellé

« Pour la signature juridiquement valable, il faut celle du président ou du vice-président ainsi que celle du membre du comité qui a traité le dossier. »

II. Vérificateurs des comptes

Art. 12 des statuts (actuel)

Les **vérificateurs des comptes** ne sont pas membres du comité. Leur mandat dure deux ans, une seule réélection étant possible.

Commentaire

- Les statuts ne précisent pas le nombre de vérificateurs des comptes. À l'art. 8 concernant les organes, il est simplement dit « c) les vérificateurs des comptes ». L'utilisation du pluriel indique toutefois qu'ils doivent être au nombre de deux au moins. Nous le précisons à l'art. 12, ce qui nous permet de ne modifier qu'une seule disposition.
- La durée du mandat, deux ans, est courte, mais identique à celle des membres du comité. Elle présente l'avantage que les nouveaux vérificateurs des comptes ne doivent pas s'engager pour une longue durée. Nous maintenons donc cette réglementation.
- Cependant, cette limitation à une seule réélection entraîne des changements fréquents et nous oblige à rechercher souvent de nouvelles personnes pour cette fonction. Il en résulte que les vérificateurs qui commencent à connaître les points critiques des comptes et l'évolution des affaires de l'association doivent quitter la fonction. Cette obligation affaiblit l'efficacité du contrôle. Il faut par conséquent permettre plusieurs réélections.
- L'actuel article ne dit rien sur les tâches concrètes des vérificateurs, telles que les contrôles, la rédaction du rapport et de la proposition. Lorsque ces fonctions sont assumées par des non-professionnels, ces précisions sont importantes.

Proposition de modification

Art 12 Nouveau libellé

- ^{1.} L'association désigne deux vérificateurs des comptes, qui ne sont pas membres du comité.
- ^{2.} La durée du mandat est de deux ans. Les réélections sont possibles.
- ^{3.} Les vérificateurs des comptes contrôlent le bilan et les comptes annuels de l'association. À cet effet, ils ont accès aux documents pertinents de l'exercice concerné. Ils vérifient en particulier que les comptabilisations et les pièces sont complètes, qu'elles concordent et qu'elles sont intelligibles. Ils apprécient l'adéquation de la présentation des comptes.
- ^{4.} Les vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'assemblée générale et formulent une proposition d'approbation des comptes et de décharge du comité.